

Convention de maîtrise d'ouvrage unique
pour la réalisation d'une liaison multimodale ouest sur la commune
de Sauvian

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEZIERS MEDITERRANÉE (CABM), établissement public de coopération intercommunale, EPCI, à fiscalité propre, dont le siège se situe Quai Ouest, 39 Boulevard de Verdun (34 500 BEZIERS), représenté(e) par, agissant en vertu d'une délibération (n°.....) du Conseil Communautaire en date du .../.../....., et publiée le (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

*Dénommée ci-après « **la CABM** »,*

D'une part,

ET

La Ville de Sauvian, représentée par Bernard AURIOL, en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ... / ... / ..., et publiée le (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

*Dénommée ci-après « **la Ville de Sauvian** »,*

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200623-DC2020-198-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020

Préalablement il a été exposé ce qui suit

Par délibération en date du 15 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé une mise à jour d'une liste de voies d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire.

A ce jour, la future voie de contournement Sauvian - Sérignan identifiée N°37 sur le schéma directeur routier d'Agglomération, est une voirie d'intérêt communautaire. En conséquence, la CABM est maître d'ouvrage sur cette voirie.

La ville de Sauvian envisage la réalisation d'une première tranche de cette voie, dans sa section comprise entre la rue de la Vistoule et la rue du Cabernet, afin de pouvoir desservir dans de bonnes conditions la piscine communautaire A . Nackache.

A cet effet, les services techniques de la VILLE DE SAUVIAN et de la CABM, se sont rencontrés pour échanger sur les modalités administratives, techniques et financières de ce projet.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT
--

Article 1 Les Modalités et conditions de délégation de la maîtrise d'ouvrage

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique, de confier à la VILLE DE SAUVIAN la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessous.

1.1 Définition de la mission confiée

La mission confiée porte sur la la réalisation d'une liaison multimodale ouest comprise entre la rue de la Vistoule et la rue du Cabernet à Sauvian.

Les travaux portent sur l'aménagement de la voirie et la mise en sécurité des divers usagers (piétons, cycles,véhicules).

La VILLE DE SAUVIAN prend en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la levée d'éventuelles réserves.

La VILLE DE SAUVIAN, en tant que maître d'ouvrage unique, pourra solliciter les différents partenaires institutionnels afin de bénéficier de l'ensemble des subventions possibles pour cette opération.

La VILLE DE SAUVIAN, en tant que maître d'ouvrage unique conclura tous les marchés inhérents à cette opération.

Le dossier technique retraçant l'ensemble des travaux est soumis en préalable à la CABM de manière à ce que la nature des aménagements à réaliser soit définie conjointement,

Accusé de réception en préfecture 034 248408768 00200623-DG2020-198-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020

1.2 Attributions et missions confiées

Dans le cadre de l'article L 2422-12 du code de la commande publique précité, la CABM confie à la VILLE DE SAUVIAN l'exercice de l'ensemble des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Parmi ces attributions, on peut notamment citer :

- Définition des conditions techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
- Élaboration par la VILLE DE SAUVIAN des dossiers pour l'obtention d'autorisations administratives,
- Choix et pilotage de la maîtrise d'œuvre et autres prestataires d'étude ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment préparation et gestion des consultations conformément au code des marchés publics, la signature et l'exécution des marchés dont le paiement des prestations,
- Choix et pilotage des entrepreneurs et fournisseurs, notamment préparation et gestion des consultations conformément au code des marchés publics, signature et exécution des marchés dont le paiement des prestations,
- Réception des travaux,
- Gestion et exécution financière, comptable et administrative de l'opération,
- Gestion des pré-contentieux,
- Actions en justice jusqu'à la levée des réserves et l'achèvement de la garantie de parfait achèvement (GPA). Les actions en garantie biennale (GB) et en garantie décennale (RCD) ou dommage-ouvrage (DO) relèveront de CABM,
- Appui de la VILLE DE SAUVIAN à CABM pour les actions en justice à entreprendre le cas échéant dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Tout contentieux postérieur à la garantie de parfait achèvement (GPA) et/ou à la remise de l'ouvrage relèvera du maître d'ouvrage compétent,
- De manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique unique confiées à la VILLE DE SAUVIAN au vu du code de la commande publique et notamment de son Livre IV.

La CABM sera habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant son domaine de compétence. La CABM ne pourra faire ses observations qu'à la VILLE DE SAUVIAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

La VILLE DE SAUVIAN est tenu de conduire ces missions dans le respect des contraintes et exigences qui s'appliquent à l'Etat et ses établissements publics tant en ce qui concerne la qualité sociale, la qualité architecturale des ouvrages réalisés, la fonctionnalité, l'environnement que les exigences économiques.

La VILLE DE SAUVIAN est également tenu de conduire et d'achever l'opération dans le délai fixé à l'article 1.6 de la présente convention. Un planning prévisionnel détaillé non contractuel est présenté en annexe. Des ajustements de ce planning pourront être proposés par La VILLE DE SAUVIAN. Si les ajustements sont de nature à entraîner une modification du délai fixé à l'article 1.6, les parties s'engagent à déterminer ensemble dans les meilleurs délais les adaptations à la convention pour tenir compte des circonstances nouvelles et en répartir les éventuelles conséquences.

Accusé de réception en préfecture
034243400769-20200623-DC2020-198-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

1.3 Avenant éventuel à la présente convention

En cas de modification substantielle du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale ou du plan de financement, de modification du délai d'achèvement, la VILLE DE SAUVIAN proposera à la CABM un avenant à la présente convention à son approbation si cette modification impacte la présente convention.

1.4 Les modalités du contrôle technique, administratif et financier de la CABM sur LA VILLE DE SAUVIAN

La CABM effectuera auprès de la VILLE DE SAUVIAN à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La VILLE DE SAUVIAN devra donc laisser libre accès à la CABM et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la CABM ne pourra faire ses observations qu'au représentant de la VILLE DE SAUVIAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci. La VILLE DE SAUVIAN sera tenue, dans un délai de 48 heures, d'apporter tous les éléments de réponse à sa disposition demandés par la CABM.

A la demande de la CABM, La VILLE DE SAUVIAN transmettra un rapport de situation à la CABM.

Ce rapport de situation comportera :

- Un bilan des dépenses réalisées,
- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CABM pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La CABM fera connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du rapport ainsi défini.

A défaut, la CABM est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par La VILLE DE SAUVIAN

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la VILLE DE SAUVIAN conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale ou le plan de financement, la VILLE DE SAUVIAN ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la CABM et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

1.5 Les modalités des constats d'achèvement des attributions et missions confiées

Sur demande de la VILLE DE SAUVIAN, un quitus sera délivré par la CABM à l'achèvement des attributions et missions confiées à la VILLE DE SAUVIAN, notamment celles mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 du présent document, qui justifie de l'exécution complète des missions confiées, notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) le cas échéant, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CABM.

Si à la date de l'acceptation du bilan par la CABM, il subsiste des litiges entre la VILLE DE SAUVIAN et certains de ses contractants au titre de l'opération, la VILLE DE SAUVIAN devra remettre à la CABM tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse engager par ses soins et notamment une notification aux contractants du retour des attributions de la maîtrise d'ouvrage à la CABM.

Accusé de réception en préfecture
0342310076-20200629-DE-20-198-DE
Date de rémission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

1.6 Durée

La VILLE DE SAUVIAN envisage de réaliser les travaux en une seule phase, dans un délais de 3 mois, après la signature de la présente convention,

La VILLE DE SAUVIAN s'engage à remettre l'ouvrage fini à la disposition de la CABM dès réception des travaux correspondants.

L'engagement de la VILLE DE SAUVIAN porte sur la période courant jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages.

1.7 Les conditions financières de l'opération

La VILLE DE SAUVIAN réalise sous sa maîtrise d'ouvrage la réalisation d'une liaison multimodale ouest, section comprise entre la rue de la Vistoule et la rue du Cabernet tel que mentionné à l'article 1.1.

Le coût de l'opération est estimé à 582 521 € HT, il inclut les travaux, les contrôles qualités et la maîtrise d'œuvre.

Pour cette opération, LA VILLE DE SAUVIAN a sollicité des aides financières.

La CABM s'engage à assurer le financement de l'opération réalisée par la VILLE DE SAUVIAN, déduction faites des aides financières perçues.

Pour ce faire, La CABM s'engage à rembourser intégralement la VILLE DE SAUVIAN des dépenses engagées dans les conditions suivantes :

. le versement sera effectué après réception sans réserves et acceptation des décomptes fixant le coût définitif de l'opération. Pour cela LA VILLE DE SAUVIAN produira les décomptes définitifs et factures à l'appui d'un certificat administratif attestant que l'opération est terminée

1.8 Les modalités de rémunération de la VILLE DE SAUVIAN

La VILLE DE SAUVIAN exerce la mission qui lui est confiée à titre gratuit.

Article 2 Conditions de réception et rétrocession des ouvrages

2.1 Les modalités de réception des ouvrages

La VILLE DE SAUVIAN est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CABM avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la VILLE DE SAUVIAN selon les modalités définies ci-après. La CABM, ou son représentant, sera convoqué lors des opérations de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret du 8 septembre 2009), la VILLE DE SAUVIAN organisera une visite des ouvrages à réceptionner. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuellement présentées par la CABM et qu'elle souhaite voir réglées avant la réception.

La VILLE DE SAUVIAN s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. La VILLE DE SAUVIAN établira enfin la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera adressée à la CABM.

La réception emporte transfert de la garde des ouvrages à la CABM.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-198-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

2.2 Modalités de mise à disposition des ouvrages à la CABM

Les ouvrages seront mis à la disposition de CABM après réception des ouvrages réalisés et à l'expiration de la durée de la présente convention.

Si la CABM demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire d'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la CABM et de la VILLE DE SAUVIAN. Ce constat doit notamment faire mention d'éventuelles réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La VILLE DE SAUVIAN ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien pendant la phase où la VILLE DE SAUVIAN n'assurera pas la garde des ouvrages.

2.3 Bilan de l'opération

En fin de mission de réalisation des travaux et pour la délivrance du quitus la VILLE DE SAUVIAN établira et remettra à la CABM un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et de la possession de toutes ces pièces justificatives relatifs aux travaux effectués.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CABM.

Article 3 Les modalités de résiliation de la présente convention

1. Si La VILLE DE SAUVIAN est défaillante, et après mise en demeure (par courrier recommandé avec accusé de réception) infructueuse dans un délai de un mois, la CABM peut résilier la présente convention sans indemnité pour la VILLE DE SAUVIAN.
2. Dans le cas où la CABM ne respecterait pas ses obligations, la VILLE DE SAUVIAN après saisine, par courrier recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de un mois, a droit à la résiliation de la présente convention avec une indemnité qui sera calculée sur la base du préjudice subi par La VILLE DE SAUVIAN, notamment en ce qui concerne les sommes engagées.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre qu'une faute de la VILLE DE SAUVIAN, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la VILLE DE SAUVIAN et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la VILLE DE SAUVIAN doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la VILLE DE SAUVIAN doit remettre l'ensemble des dossiers à la CABM, qui est, à défaut d'accord, de deux mois à compter du constat contradictoire.

4. Tribunal compétent

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront traités de préférence à l'amiable entre la CABM et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200623-DC2020-198-DE
Date de transmission : 29/06/2020
Date de réception : 06/06/2020

Article 4 Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le chantier devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Article 5 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour la CABM : en son siège social et administratif
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)
Monsieur le Président
39 boulevard de Verdun
CS 30536
34 536 BEZIERS

Pour la VILLE DE SAUVIAN :

Mairie de Sauvian
Monsieur le Maire
Place du 14 juillet
34410 SAUVIAN

Fait à Béziers, le 16 / 06/ 2020 en deux exemplaires

LE PRÉSIDENT DE LA CABM

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAUVIAN

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200623-DC2020-198-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020
